

C O U R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VICE.

Du 5 VENDÉMAIRE, an 6^e. de la République française. — Mardi 26 SEPTEMBRE 1797 (v. st.)

Proclamation du général Buonaparte aux habitans des départemens méridionaux. — Autre proclamation du même général à son armée. — Nom du nouveau ministre de la justice. — Lettre du directoire aux 7 ministres pour l'épuration de leurs bureaux. — Motion tendant à activer les loix sur les réquisitionnaires et les déserteurs. — Détails donnés au conseil des 500, sur l'organisation de la forteresse du Pont S. Esprit, par des hommes armés.

Cours des changes du 4 vendémiaire an VI.

Ams. Bco. 58 59	Bons 61 l. $\frac{2}{3}$ p.
Idem cour. 56 57	Or fin, l'once, 104-5 l. 10
Hambourg 194 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10g. le m. 49 10
Madrid 12 l. 16 3	Piastres 5 l. 7 s.
Idem effect. 14 l. 16 2	Quadruple 80 l.
Cadix 12 l. 16 3	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 14 l. 16 3	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 94 l. 92 $\frac{1}{2}$	Souverain 34 l.
Livourne 102 l. 101	Café Martinique 42 s. la l.
Lausanne au p. $\frac{1}{2}$ p.	Idem S. Domingue 39 à 40 s.
Basle au p. $\frac{1}{2}$ $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{2}$ p.	Sucre d'Orléans 40 s. 42
Londres 26 l. 10 26 5 7 6	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon $\frac{1}{2}$ perte à 10 j.	Savon de Marseille 14 s. 9
Marseille $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.
Bordeaux $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Esprit $\frac{1}{2}$ 530 l. 535
Inscriptions 8 l. 7s. 6 d. 10	Eau-de-vie 22 d. 400 425
Bons $\frac{1}{2}$ 61. 11-5-7-6-1-5	Sel 4 l. 5 s. 5 l.

NOUVELLE ETRANGERE S.

Cologne, 18 septembre (deuxième jour complémentaire.) Le premier jour complémentaire, à midi, la ville de Cologne a été rangée au nombre de celles qui reconnoissent l'indépendance. La cérémonie s'est faite en présence des autorités civiles et militaires; l'arbre de la liberté a été planté sur la place, en face de l'hôtel-de-ville, au son d'une musique guerrière et des cloches de toutes les églises.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, 15 septembre. La fermeté avec laquelle les négociateurs français à Lille, ont exigé la restitution du cap de Bonne-Espérance à la république batave, a excité une vive reconnaissance chez tous les patriotes de cette république. Cette circonstance a bien prouvé combien il importe aux bataves d'avoir des alliés tels que les français.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux soldats et citoyens de la huitième division militaire.
Soldats et citoyens de la huitième division militaire,

Le directoire exécutif vous a mis sous mon commandement militaire.

Cette tâche pénible pour moi sera utile à votre tranquillité!

Je connois le patriotisme du peuple des départemens méridionaux. Des hommes ennemis de la liberté ont vain cherché à vous égarer.

Je prends des dispositions pour rendre à vos belles contrées le bonheur et la tranquillité.

Patriotes républicains, rentrez dans vos foyers; malheur à la commune qui ne vous protégera pas; malheur aux corps constitués qui couvriraient de l'indulgence le crime et l'assassinat!

Et vous généraux, commandans des places, officiers, soldats, vous êtes dignes de vos frères d'armes d'Italie. Protégez les républicains, et ne souffrez pas que des hommes couverts de crimes, qui ont livré Toulon aux anglais, nous ont obligés à un siège long et pénible; qui ont, dans un seul jour, incendié treize vaisseaux de guerre, rentrent et nous fassent la loi!

Administrateurs municipaux, juges de paix, descendez dans votre conscience. Etes-vous amis de la république, de la gloire nationale? Etes-vous dignes d'être les magistrats de la grande nation? faites exécuter les loix avec exactitude, et sachez que vous serez responsables du sang versé sous vos yeux. Nous serons vos bras, si vous êtes à la constitution et à la liberté; nous serons vos ennemis, si vous n'êtes que les agens de Louis XVIII et de la cruelle réaction que souloit l'or de l'étranger.

Signé BUONAPARTE.

Au quartier-général de Passerieno,
le 26 fructidor an 5.

Buonaparte, général en chef.

SOLDATS,

Nous célébrons le premier vendémiaire, l'époque la plus chère aux français: elle sera un jour bien célèbre dans les annales du monde.

C'est de ce jour que date la fondation de la république, l'organisation de la grande nation, et la grande nation est appelée par le destin à étonner et consoler le monde.

Soldats! éloignés de votre patrie, et triomphans de l'Europe, on vous préparoit des chaînes; vous l'avez su, vous avez parlé: le peuple s'est réveillé, a fixé les traités, et déjà ils sont aux fers.

(2)
Vous apprendrez, par la proclamation du directoire exécutif, ce que tramoient les ennemis particuliers du soldat, et spécialement des divisions de l'armée d'Italie.

Cette préférence nous honore : la haine des traîtres, des tyrans et des esclaves, sera dans l'histoire, notre plus beau titre à la gloire et à l'immortalité.

Rendons grâces au courage des premiers magistrats de la république, aux armées de Sambre et Meuse et de l'intérieur, aux patriotes, aux représentans restés fidèles au destin de la France; ils viennent de nous rendre d'un seul coup, ce que nous avons fait depuis six ans pour la patrie.

Signé B U O N A P A R T E.

P A R I S, le 4 vendémiaire.

Le courrier de Nantes à l'Orient, parti le 27 fructidor, a été attaqué le lendemain entre Musillac et Vannes par cinq hommes bien mis et bien montés; ils lui ont tiré huit ou dix coups de fusil et de pistolet pour l'arrêter. Le courrier redouloit de vitesse pour se sauver; mais un de ses chevaux ayant été blessé, il a été contraint de faire halte. Les voyageurs et le courrier sont alors descendus de la voiture, et s'attendoient à être volés et pillés; mais ces hommes se sont contentés de prendre les dépêches, et ils ont disparu.

On pense que ce sont des émigrés. Le cheval blessé est mort. Le courrier et les voyageurs n'ont reçu aucune blessure.

Le nouveau ministre de l'intérieur part aujourd'hui. Il a choisi pour son secrétaire particulier le citoyen Dufeu, ci-devant commandant de la garde nationale de Nantes, qui est parti dès hier matin.

L'un et l'autre sont avantageusement connus par leurs talens, et pour être très-grands travailleurs. Chacun sait que le citoyen Letourneux est fort instruit, qu'il n'a cessé, depuis la révolution, de s'occuper de la chose publique; et l'on a lieu d'espérer beaucoup de sa promotion au ministère de l'intérieur. (Extrait de la Feuille nantaise.)

C'est le général Lemoine qui remplace Angereau dans le commandement de la 17^{me} division. Le journal des Hommes-libres fait le plus grand éloge de son patriotisme.

D I R E C T O I R E E X É C U T I F.

Arrêté du 3 vendémiaire an 6.

Le directoire exécutif arrête que le citoyen Lambrechts, son commissaire près l'administration centrale du département de la Dyle, est nommé ministre de la justice.

Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des loix.

Signé RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

LACARDE, secrétaire général.

Paris, le 1^{er} jour complémentaire, an 5.

Le directoire exécutif, aux sept ministres.

Le directoire exécutif est instruit, citoyen ministre, qu'il s'est introduit dans les bureaux des différens ministères, des individus entachés d'incivisme et d'immoralité, qui, salariés par la république et associés à vos importants travaux, sont justement suspectés de trahir votre confiance et les intérêts de la nation.

Plusieurs d'entre eux ont sans doute cherché à déguiser

leurs sentimens, et à dérober à votre vigilance la trace de leurs forfaitures; mais le gouvernement a la preuve qu'il existe des trahisons, une vénalité infame, une corruption honteuse, et il ne peut les attribuer en général, qu'à ces méprisables transfuges, qui joignent à l'odieux de la perfidie, la lâcheté de se faire payer par la partie même qu'ils trahissent.

D'autres, moins dissimulés ou moins prudents, se sont signalés eux-mêmes, et doivent être facilement distingués; on les reconnoît à leurs relations habituelles, à l'empreinte caractéristique de leur travail, à la conformité de leur costume avec celui des ennemis de la patrie, à l'affectation de se faire donner et de donner eux-mêmes des dénominations prosrites dans le système de l'égalité, enfin à leur haine pour les mœurs, pour les hommes, pour les institutions républicaines.

Le directoire exécutif voit avec autant d'indignation que de douleur cet étrange abus de la fortune et des emplois de la patrie; tandis que le besoin assiege le patriote pur et sans reproche, et paralyse ses talens, tandis qu'il est réduit à une inactivité douloureuse, et dont l'état souffre autant que lui, de lâches parasites dévorent la substance publique, et vendent au poids de l'or au gouvernement, leur funeste aptitude à tromper, à corrompre et à trahir; ils couvrent son atmosphère des nuages de la prévention et de la perfidie, et usurent des traitemens et des places qui doivent être le patrimoine de l'homme probe, de l'ami sincère de la constitution et de la liberté.

C'est ainsi que nos secrets sont vendus d'avance à l'ennemi étranger, ou à celui de l'intérieur; c'est ainsi que retombent sur les ministres les imputations les plus odieuses; c'est ainsi que la défiance s'empare de tous les esprits, et que l'indigence timide ou le républicanisme vertueux craignent d'aborder des bureaux, où des employés corrompus ou royalistes n'accueillent que l'opulence séductrice ou l'orgueilleuse aristocratie.

Le directoire exécutif, citoyen ministre, vous charge de vous faire rendre un compte exact de la moralité et du civisme de chacun de vos employés; d'expulser, avec une inflexible sévérité, tous ceux d'entre eux qui, sous ce double rapport, ne pourront soutenir un examen rigoureux, et de les remplacer par des citoyens qui joignent aux lumières et à la probité, un patriotisme prononcé et irréprochable.

Le directoire vous recommande sur-tout d'exiger que dans tous vos bureaux il ne soit donné ni reçu, par qui que ce soit, d'autre dénomination que celle de *citoyen*. Cette qualification, dont les représentans du peuple, dont les premiers magistrats s'honorent, est prosrite dans quelques bureaux, avec une telle impudence, que l'on a refusé d'écouter, que l'on a feint de ne pas entendre des pétitionnaires républicains qui la méloient à leur demande. Le directoire exécutif en a acquis la certitude, et c'est un des points essentiels sur lesquels il croit devoir appeler votre attention; ordonnez, citoyen ministre, que le titre de *citoyen* soit exclusivement employé dans vos bureaux, et regardez comme indignes de travailler avec vous tous les *messieurs* qui dédaigneroient de s'en servir. La république ne devoit compter en France que des amis; mais du moins qu'elle ne salarie point ses ennemis.

Le directoire exécutif connoît votre attachement à la cause de la liberté; c'est un sûr garant pour lui de l'empressement que vous allez mettre à exécuter une

mesure qui est déjà dans votre cœur, mais dont le directoire vous fait une loi formelle.

REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.
LAGARDE, secrétaire-général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4.

Les colporteurs demandent qu'il leur soit permis de crier le sommaire des journaux.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Des juges de paix sollicitent l'augmentation de leur traitement.

Renvoyé à une commission.

Des citoyens de la commune de Mont de Marsan réclament contre la loi qui a sanctionné les opérations de la majorité de l'assemblée électorale des Landes. Ils déclarent que cette majorité étoit dominée par les fanatiques, les parens d'émigrés, et que l'assemblée scissionnaire ne renfermoit au contraire que des républicains prononcés qui n'ont fixé leur choix que sur de véritables patriotes.

On demande le renvoi à la commission déjà nommée pour cet objet.

Darracq : Et moi je réclame l'ordre du jour ; je sais qu'il existe une commission ; mais peut-être eût-il mieux valu ne pas en créer une. En annullant, le 18 fructidor, les élections de plusieurs départemens, vous avez fait un acte de justice ; mais celui des Landes n'est pas compris dans le nombre : vous avez donc reconnu qu'il ne devoit y être.

Que vous disent les provocateurs, les auteurs de l'adresse ou les meneurs des pétitionnaires ? que les parens d'émigrés ont dominé dans l'assemblée électorale des Landes. Eh bien ! notez que cette assemblée n'a nommé aucun député qui soit frappé par la loi du 3 brumaire ; que les élus sont, au contraire, acquéreurs de biens nationaux, du moins celui qui est aux anciens. Ils disent aussi que les fanatiques y ont dominé. Eh bien ! quel est le prêtre qu'ils ont nommé ? c'est notre collègue Saurine. Au reste, je ne veux point vous occuper des personnes, mais je crois que vous ne pouvez accueillir les réclamations qui vous sont faites, et je demande l'ordre du jour.

D'autres membres insistent pour le renvoi à la commission existante ; et le renvoi, mis aux voix, est prononcé.

Jean Debry, par motion d'ordre, expose que le tribunal de cassation, pour accélérer l'expédition des affaires criminelles dont il est encombré, sollicite la permission de se diviser en quatre sections, au lieu de trois ; et sur sa proposition, le conseil arrête que ce tribunal pourra se diviser en quatre sections.

Lamarque dans une autre motion d'ordre : Tous les regards sont aujourd'hui fixés sur nos armées : D'où vient, dit-on, l'ordre donné par le directoire de compléter les armées ? est-ce qu'il désireroit la continuation de la guerre ? non, sans doute. La paix si nécessaire aux vainqueurs comme aux vaincus, est le plus doux de nos vœux ; mais le gouvernement et le corps législatif sentent que le moyen de l'obtenir est de prendre une attitude imposante.

Nous avons généreusement offert la paix à nos ennemis vaincus. En une campagne nos généreux défenseurs avoient détruit 5 armées autrichiennes ; elles avoient pénétré jusques dans le centre des états de l'Autriche ;

déjà elles touchoient aux portes de Vienne ; mais au seul mot de paix, elles posent les armes. Pourquoi, nonobstant la signature des préliminaires du traité, nos ennemis se refusent-ils à sa conclusion définitive ? Pourquoi ont-ils renforcé leurs armées ? C'est qu'ils comptoient nous enlever plutôt notre liberté que notre gloire ; c'est qu'ils comptoient sur le 18 fructidor. Mais la conspiration est déjouée, les conspirateurs sont arrêtés ; il faut aujourd'hui briser toutes les trames qu'ils avoient ourdies contre la république. Sans cesse ils parloient de paix ; mais c'étoit pour relâcher la discipline de nos armées, c'étoit pour encourager la désertion.

Que des mesures énergiques réorganisent de nouveau les armées ; que des mesures sévères atteignent tous ceux qui favorisent la désertion et la rentrée des réquisitionnaires. N'en doutons pas, les jeunes gens n'ont été qu'égarés par les suggestions perfides de nos ennemis ; mais il suffit que la voix de la patrie leur parle, et vous les verrez rejoindre leurs frères d'armes, vous les verrez briguer l'honneur d'aller cueillir avec eux les lauriers de la victoire. Ce n'est donc pas contre eux, mais contre les autorités constituées que vous devez sévir, et je demande le renvoi à une commission des propositions suivantes :

1°. Quelle peine sera portée contre les administrateurs, soit de département, soit de canton, contre les officiers de police, juges de paix, les officiers ou membres de la gendarmerie qui n'exécuteront pas les loix relatives aux déserteurs ?

2°. Quelle peine sera portée contre les citoyens qui récéleront des réquisitionnaires ?

3°. Que la commission chargée de réviser la loi sur l'organisation de la gendarmerie, soit tenue de faire un rapport dans 3 jours.

4°. Que la commission de la classification des loix ait la parole deux fois par décade, pour la confection du code civil et l'organisation de l'instruction publique.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et le conseil ordonne l'impression du discours de Lamarque, et renvoie ses propositions à une commission.

Sur la proposition de Guillemardet, le conseil charge ensuite une commission de présenter une loi sur les passe-ports, afin de pouvoir saisir les émigrés qui seroient rentrés dans l'intérieur.

Chazal rend un compte très-détaillé des événemens arrivés au Pont-Saint-Esprit, département du Gard, et qui ont été rapportés dans les journaux. Il en résulte que depuis le 25 fructidor jusqu'au 29, cette commune a été occupée par des hommes armés, commandés par les nommés S. Christophe et Allier. Il n'y a pas eu de sang répandu, et aujourd'hui, tout est parfaitement tranquille, et les brigands se sont retirés.

L'orateur fait décréter la mention honorable de la conduite des administrateurs de ce département. On ordonne l'impression aussi de toutes les pièces lues par Chazal.

Eschassériaux présente au conseil le projet d'un nouveau costume.

Après quelques débats, le conseil renvoie de nouveau le tout à la commission des inspecteurs.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Grelier sur la fête à instituer le 18 fructidor.

Gayvernon et Garnier (de Saintes) parlent en faveur du projet.

Gaudin parle contre le projet. Le conseil ajourne la discussion à demain.

Jacomín fait adopter une résolution qui accorde des fonds aux entrepreneurs de la nouvelle salle.

Jacomín : Je demande au conseil à lui donner lecture d'une lettre , qui fera enfin connoître d'une manière incontestable ceux qui ont organisé , depuis deux ans , les massacres dans le Midi. Cette lettre étoit renfermée sous deux enveloppes ; la première adressée à la commission des inspecteurs , la seconde à Willot. Il se fait le plus grand silence. Voici ce que contient à - peu - près cette lettre :

L'assassinat de Guirand à Marseille a fait beaucoup de mal , parce qu'il est mort ; le brave qui avoit été chargé de lui porter le coup ne devoit lui faire qu'une légère blessure. Cela a découragé les plus intrépides. Anglasi et Pierre Leroux sont ici. Les deux autres membres du bureau central ont été manqués. Le frère Polycarpe Constant est à Toulon , où la consternation est parmi les scélérats. Nous sommes obligés de contenir les grenadiers et les chasseurs , parce qu'il s'est répandu un bruit sourd que dans un mouvement à Paris , le directoire avoit eu le dessus pendant 15 heures.

Le nommé **** ne songe point à nos intérêts , et ne pense qu'à amasser de l'or. On compte beaucoup sur..... S..... O.....

Cette lettre est datée du 28 fructidor , et n'est point signée.

Jacomín demande , pour éclairer l'opinion publique , que cette lettre soit imprimée.

Darracq en appuyant cette proposition , demande qu'elle soit paraphée et envoyée au directoire pour en rechercher l'auteur.

Laloi trouve la première demande de Darracq extraordinaire ; il demande qu'elle soit simplement envoyée.

Chazal appuie la proposition de Darracq ; elle est adoptée.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 3.

Le président est Crotet. Les secrétaires sont Dedelay-d'Agier , Dentzel , Balivet et Pérès.

Pecheur fait un rapport sur la résolution du 6 fructidor , relative à l'imposition établie sur les maisons de campagne. Elle est approuvée.

Le conseil approuve la résolution qui porte que les mutations d'inscription , jusqu'au premier jour prochain , ne seront sujettes qu'à un simple droit d'enregistrement d'un franc.

Baudin , organe d'une commission , fait un rapport sur la résolution du 10 fructidor , concernant le secret des lettres. Il pense que l'inviolabilité des lettres ne peut exister dans les circonstances où nous nous trouvons.

Le conseil rejette la résolution.

Séance du 4.

Roger-Ducos résume les motifs qui l'avoient déterminé à proposer , il y a quelques jours , d'approuver la résolution du 26 thermidor , relative à la garde des détenus. Cette résolution présente tous les avantages que

présentoit la première , sans contenir les défauts qui avoient fait rejeter celle-ci.

Le conseil approuve la résolution. Marbot se plaint de ce qu'on n'a point encore fait le rapport sur la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie. Qu'attendons-nous ? dit-il. La commission ne nous apprendra rien du nouveau. Nous dira-t-elle que les commissaires de la trésorerie ont mal géré ? — Nous le savons. Nous dira-t-elle que les commissaires se sont conduits en hommes probes ? — Nous n'en croirons rien. De nouveaux délais deviennent donc inutiles. Je demande que la discussion s'ouvre demain sans faute.

Baudin répond qu'il y a un grand nombre de pièces à examiner ; il ne pense pas que le conseil veuille dans cette affaire , comme dans aucune autre , prendre une décision précipitée.

La proposition de Marbot n'a point de suite.

Suite du texte de la résolution relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales , ordinaires et extraordinaires de l'an 5 , adoptée par le conseil des cinq-cents sur le rapport de Villers , au nom de la commission des finances.

XXVIII. Tout acte d'emprunt pour acquitter le prix d'acquisition de biens nationaux , sera soumis au droit proportionnel d'enregistrement , suivant le tarif du 17 décembre 1790. Il est en conséquence dérogé à cet égard , comme il l'a été pour les ventes desdits biens par la loi du 14 thermidor an 4 , à la loi du 6 ventose an 3.

XXIX. Le droit d'enregistrement des quittances finales et de tous actes de délibération sera perçu sur la totalité des sommes acquittées dont le dernier paiement fera partie , à la seule déduction de ce qui sera justifié avoir été par actes enregistrés.

XXX. Tout acte sous signature privée , translatif de propriété ou d'usufruit d'immeubles précis ou fictifs , sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois du jour de sa date , et avant qu'il puisse en être fait usage en justice ou devant quelque autre autorité constituée , ou devant notaire , à peine du triple droit.

A l'égard de ceux faits antérieurement à la publication de la présente , il n'est rien changé aux dispositions de la loi du 19 décembre 1790 , qui les concernent. Cependant ceux qui seront présentés à l'enregistrement dans les trois mois de la dite publication , seront exempts de la peine du droit en sus prononcée par la dite loi.

Passé ce délai , ceux desdits actes qui seroient d'une date antérieure au premier janvier 1791 , ne seront plus admis au simple droit d'enregistrement ; en conséquence il est dérogé , quant à ce , à la disposition de l'article XXIII de ladite loi du 19 décembre 1790 , qui les exempte , sans limitation de temps , de la peine du droit en sus.

XXXI. Les actes sous signature privée , ne pourront être produits en justice , et il ne pourra en être fait aucun usage devant les bureaux de paix ou de conciliation , non plus que devant les administrations centrale et municipale , avant d'avoir été enregistrés.

Les secrétaires des administrations seront soumis à cet égard aux mêmes obligations et aux mêmes peines que les greffiers et les notaires.

(La suite à demain .)

N O E L C . H . , rédacteur .

Mesure à ob cent cons Les port , a n° . 42 Cou Amst. Idem Hambro Madrid Idem e Cadix Idem e Gènes Livour Lausan Basle Londre Lyon a Marsei Bordea Montp Inscrip Bons 1/2 N O U Mil deux n les lég en tout toue , siège. On d chent mesure Si l devien sible o et terr Si la puissan nos gu